

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES

ci-après appelée l'« Université »

ET

LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET DES PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES

ci-après nommé le « Syndicat »

RELATIVE À L'UTILISATION DU MONTANT DE LA COMPENSATION FORFAITAIRE DE DÉPART LORS DE LA PRISE DE LA RETRAITE POUR ÉLIMINER PARTIELLEMENT OU TOTALEMENT LES RÉDUCTIONS APPLICABLES À LA RENTE DU RRUQ

CONSIDÉRANT

la demande du Syndicat, lors de la négociation de la convention collective 2013-2017, concernant la possibilité d'inclure dans la convention collective les principes énoncés aux clauses 28.05 b), c) de la convention collective 2009-2013 du Syndicat des professeurs et des professeures de l'Université du Québec à Montréal (SPUQ-CSN);

CONSIDÉRANT

le renouvellement de la convention collective des professeurs et des professeures de l'Université du Québec à Trois-Rivières pour la période allant du 1^{er} juin 2013 au 31 mai 2017;

CONSIDÉRANT

l'importance que les professeures et les professeurs de l'UQTR soient informés sur les conséquences de l'introduction des modalités d'utilisation obligatoire du montant forfaitaire afin de réduire, le cas échéant, les réductions applicables à la rente du RRUQ lors d'une prise de retraite anticipée;

CONSIDÉRANT

la convention collective liant les Parties;

CONSIDÉRANT

les discussions intervenues entre les Parties.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente;
- 2) Le Syndicat peut organiser des assemblées d'information sur les conséquences

Entente relative à l'utilisation du montant de la compensation forfaitaire de départ lors de la prise de la retraite pour éliminer partiellement ou totalement les réductions applicables à la rente du RRUQ

> articles. Tout membre qui prend sa retraite en vertu de ces articles est tenu de se prévaloir de l'article 9.8 du RRUQ. Le déboursé maximal de l'Université ne peut excéder ce qui est prévu à la clause 2.2 de l'annexe A.

- Par ailleurs, si le montant nécessaire à l'élimination de la réduction actuarielle est b) inférieur au montant déterminé à la clause 2.2 de l'annexe A , l'Université verse à la professeure, au professeur à titre d'indemnité de départ une compensation forfaitaire égale à la différence entre les deux montants. Toutefois, le déboursé maximal pour l'Université, en vertu des présents paragraphes, ne peut, en aucun cas, être supérieur à cent pour cent (100 %) du salaire annuel de la professeure, du professeur en vigueur au moment de son départ à la retraite.
- Dans l'éventualité où l'Assemblée générale adopte, lors d'un vote majoritaire, 4) une résolution favorable à l'introduction des paragraphes a) et b) ci-dessus dans la convention collective, l'Université et le Syndicat conviennent d'introduire ces paragraphes dans la convention collective 2013-2017;
- La réunion de l'Assemblée générale du Syndicat à laquelle sera soumise au vote 5) une résolution visant l'introduction de ces paragraphes devra se tenir avant le 1^{er} juin 2014;
- 6) Les modalités prévues à ces paragraphes seront applicables, le cas échéant, en date de la réunion de l'Assemblée générale du Syndicat prévue au paragraphe 5) ci-dessus.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À TROIS-RIVIÈRES CE 18 FÉVRIER 2014.

LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET DES PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES

Vice-recteur aux ressources humaines par

M. Pierre Baillargeon

Président

ntérim

M. Éric Hamelin

M. Gilles Charland

Directeur du Service des ressources

humaines

M. Yvan Leroux

Vice-président aux affaires syndicales

Vice-président aux relations de travail

Mme Catherine Parissier

Doyenne du Décanat de la gestion

académique des affaires professorales

M. Sylvain Gagnon

Directeur du Service des relations de